L'Abbaye des Mousquetaires de Vuitebœuf

Autor(en): **E.M.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **55 (1947)**

Heft 4

PDF erstellt am: **01.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-43058

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

L'Abbaye des Mousquetaires de Vuiteboeuf

L'Abbaye des Mousquetaires de Vuiteboeuf a fêté ce printemps le troisième centenaire de sa fondation, et son Abbé, M. William Dumauthioz, a réuni, à cette occasion, quelques renseignements intéressants sur l'histoire de cette très ancienne société de tir qui ne figure pas dans le volume de Fédéric Amiguet : *Les Abbayes Vaudoises*. C'est pour cette raison qu'il peut être intéressant de connaître quelques passages des statuts de 1667 de l'Abbaye de Vuiteboeuf qui nous rappellent la mentalité et les coutumes du temps. Le texte est tiré d'une copie datée de 1797 ; elle appartient aux archives de Vuiteboeuf.

E. M.

Les « lois et ordonnances fondées selon Dieu et la raison » organisaient un comité formé de l'Abbé et de six hommes « propres et capables » et dont les décisions étaient « sans appel ».

« Tous ceux qui blasphèmeront Dieu ou nommeront le Diable et y seront repris par trois fois et y retourneront pour la quatrième crieront d'abord Mercy [1] à Dieu et paieront trois sols à la boîte de la Compagnie.

« Tous ceux qui par désordre commenceront des querelles ou scandaliseront leur Compagnie par paroles de mépris des uns aux autres seront châtiables par les députés [2].

» Ceux qui seront trouvés ivres, ne se pouvant porter, qui se laisseront tomber ou qu'il faudra porter ou traîner ou qui rendront gorge seront châtiés par qui dessus.

» Tous ceux qui ont des offices seront assis à table avec l'Abbé et leurs députés, et quand il se fera quelque banquet en dite Compagnie (seront) au bout de la table.

» Quand il sera question de tirer le Roy, chaque tireur devra avoir un mousquet... avec sa bandelière au col et l'épée au côté... Celui qui sera le plus près de la broche sera Roy pour peu que le coup perce la

---

[1] Demanderont pardon.
[2] Le comité.

cible et il aura le prix ordonné. Et en bravade [1] marchera à main droite de l'ancien Roy. En quoi le capitaine marchera le premier en file avec son lieutenant armés suffisamment d'armes convenables... Et tous ceux qui tireront au Roy seront tenus, en bravade de porter des mousquets ou arquebuses et tous les autres seront armés de piques ou hallebardes... Et par ce moyen, on suivra les enseignes selon tout bon ordre militaire.

» Tous ceux qui, en marchant, n'obéiront pas au sergent et seront rebelles par paroles de mépris ou autrement à ce qui leur sera commandé seront châtiés par l'amende.

» Tous rebelles et désobéissants qui ne se voudront ranger à tous bons ordres, qui seront séditieux, batteurs ou mutins, seront tenus, à la première sommation qui leur sera faite par l'Abbé... et ne se veulent ranger... seront exclus et déjetés hors de la Compagnie et tenus de payer leur réception qui est de trente florins sans merci et principalement ceux qui sont continuels aux blasphèmes et à offenser Dieu...

» Tous seront tenus d'obéir à l'Abbé en toutes choses justes et raisonnables et selon Dieu et de n'entreprendre rien en dite Compagnie sans son consentement à défaut de quoi celui ou ceux qui y contreviendront seront châtiés.

» Finalement tous, tant présents que futurs qui seront de dite Compagnie, seront exactement tenus à l'observation des présents statuts à peine de châtiments ordonnés... Par quoi et priant l'Eternel nous faire à tous la grâce de les bien observer et vivre selon sa crainte... »

On voit que les statuts des Mousquetaires de Vuitebœuf ordonnaient avec sévérité la conduite de chaque sociétaire. Les procès-verbaux attestent que les peines prévues étaient rigoureusement appliquées.

---

[1] Parade. Cortège.